



ARRÊTÉ n° 16 - 2023 - 05 - 30 - 0000 9
portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Linars à Bassac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, n'a pas pu être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

Considérant que ce retard est imputable à la crise sanitaire qui a empêché le bon déroulement de la procédure ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, est prolongé jusqu'au 24 novembre 2024.

Article 2 : Notification – publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du 6 mars 2019.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et de la communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 MAI 2023**

La préfète



Martine CLAVEL